



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
BERNOS-BEAULAC**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal en date du 29 janvier 2015 ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet de la Gironde, en date du 4 juillet 2017, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, à BERNOS-BEAULAC ;

VU les consultations de la commune de BERNOS-BEAULAC, membre de la communauté de communes précitée, par l'architecte des Bâtiments de France, en date du 20 décembre 2018 et du 4 février 2021 ;

VU le porter à connaissance du préfet de la Gironde, en date du 18 juin 2021, informant la communauté de communes du Bazadais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bazadais du 12 juillet 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

VU l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Bazadais en date du 28 juillet 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre au 4 octobre 2023 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de création du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur du propriétaire de l'église Notre-Dame en date du 7 août 2023 ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 novembre 2023 ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de l'architecte des bâtiments de France en date du 4 mars 2024, et l'accord de ce dernier formulé le 13 mars 2024, sur le périmètre délimité des abords précité ;

VU la consultation, par le préfet de la Gironde, de la communauté de communes du Bazadais en date du 4 mars 2024, et l'accord de cette dernière formulée par délibération du conseil communautaire le 10 avril 2024 sur le périmètre délimité des abords précité ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à BERNOS-BEAULAC, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 décembre 1925, située à BERNOS-BEAULAC, pourra être consulté au siège de la communauté de communes du Bazadais et en mairie de BERNOS-BEAULAC.


Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché au siège de la communauté de communes du Bazadais et en mairie de BERNOS-BEAULAC durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

03 JUIN 2024

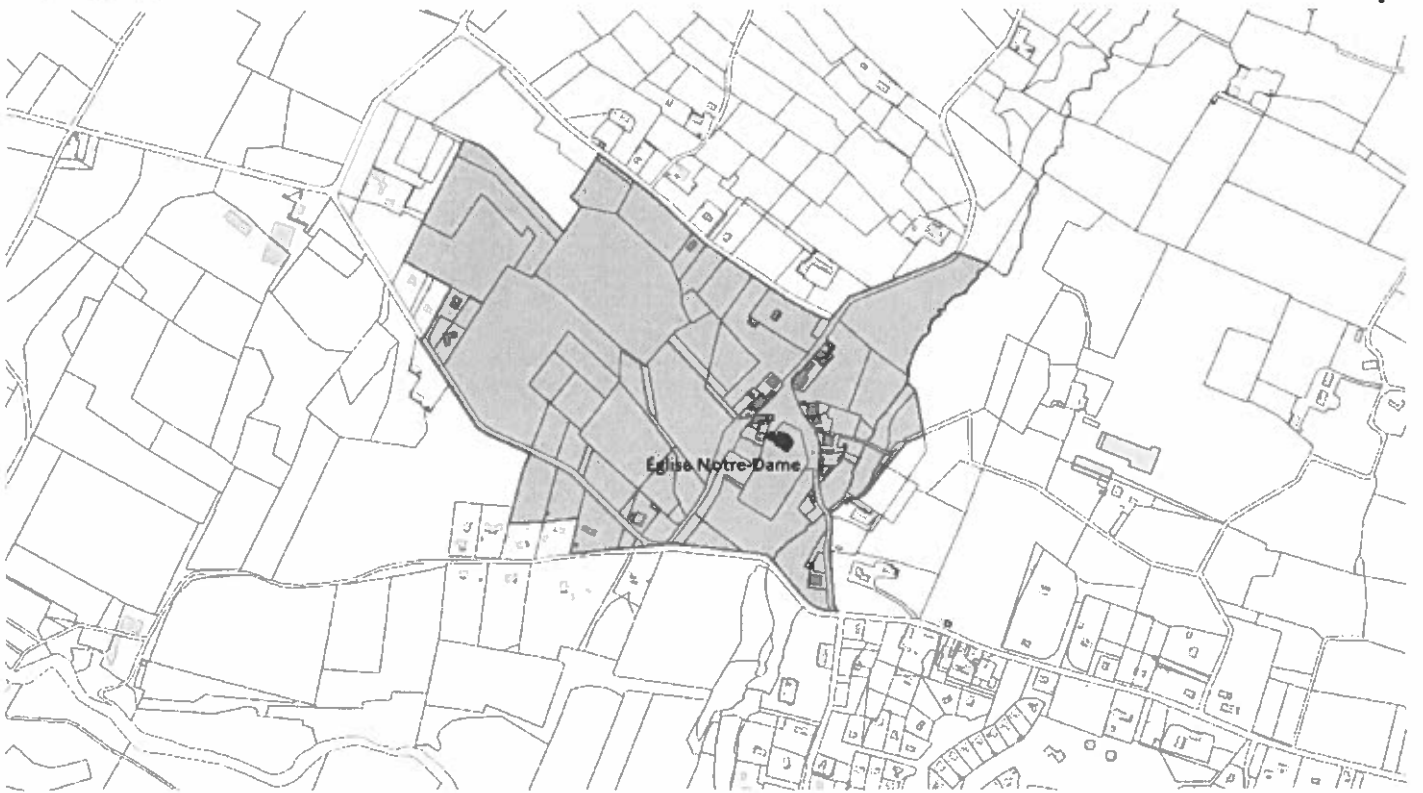


Le Préfet de Région
Etienne GUYOT


BERNOS-BEULAC

Église Notre-Dame

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)

100 0 100 200 300 400 m



UDAP DE LA GIRONDE - avril 2024